

## **ACCORD INTERPROFESSIONNEL ÉCHALOTE - CALIBRAGE**

Entre les organisations interprofessionnelles membres d'INTERFEL, réunies en conférence des organisations professionnelles nationales, le 15 mai 2018, il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE I**

Le présent accord a pour objet d'améliorer la qualité des échalotes produites en France tout au long de la campagne de commercialisation pour les marchés français et étrangers. Cet accord ne s'applique pas aux échalotes destinées à la transformation industrielle.

### **ARTICLE II**

Les échalotes produites en France, destinées à être livrées en l'état aux consommateurs, d'un calibre supérieur à 55 mm (c'est à dire que les bulbes ne doivent pas passer à travers une grille à maille carrée de 55 mm de côté), ne peuvent pas être commercialisées tant en France que sur les marchés extérieurs, à l'exclusion des échalotes destinées à la transformation.

### **ARTICLE III**

Les contrôles et prélèvements, en vue de s'assurer du respect du présent accord, sont effectués par des collaborateurs d'INTERFEL ou habilités par INTERFEL.

Les contrôles sont effectués de manière inopinée, sur le territoire français, dès le stade de la production et à toutes les étapes de la commercialisation jusqu'au stade de la vente au détail.

En cas de non-conformité au présent accord, INTERFEL adresse par courrier une information relative au contrôle effectué aux opérateurs impliqués avec un rappel du texte de l'accord. Les opérateurs sont invités à présenter leurs observations dans un délai déterminé.

En cas de violation des règles résultant de l'accord étendu, INTERFEL se réserve le droit de proposer un accord transactionnel et, en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime, le droit de demander une indemnité ainsi que toute demande complémentaire au juge compétent.

Accord interprofessionnel  
« ECHALOTE – CALIBRAGE » - 2019 – 2021

## **ARTICLE IV**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il remplace à compter de cette date dans toutes ces dispositions l'accord interprofessionnel « Echalote - calibre » en date du 9 juin 2015.

Si les conditions du marché l'exigent, INTERFEL s'engage à présenter dans les meilleurs délais aux Ministères chargés de l'Agriculture et de l'Economie un avenant suspendant ou modifiant l'application du présent accord.

Fait à Paris, le 16 mai 2018  
« *Certifié exact* »

Le Président,  
Bruno DUPONT



Accord interprofessionnel  
« ECHALOTE – CALIBRAGE » - 2019 – 2021